

Médaille de l'Enfance et des Familles

Ouverture des candidatures

Vous souhaitez obtenir la médaille de l'Enfance et des Familles ou l'offrir à l'un de vos proches ?
Retirez et déposez votre dossier en mairie !



Qui peut recevoir la Médaille de l'Enfance et des Familles ?

En principe, les personnes suivantes peuvent recevoir la médaille de l'enfance et des familles :



Personne élevant ou ayant élevé **au moins 4 enfants** de nationalité française, dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans. La personne doit avoir fait également, dans l'exercice des droits et des devoirs liés aux enfants, un **constant effort** pour les élever dans les meilleures conditions matérielles et morales possibles.



Personne élevant ou ayant élevé dignement **un ou des enfants** dans un **contexte** familial, social ou économique particulièrement **difficile**, dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans.

Toutefois, par dérogation, les personnes suivantes peuvent également recevoir la médaille :



Personne ayant élevé, au **décès** de ses parents, **seule pendant au moins 2 ans un ou plusieurs de leurs frères et sœurs**.

Personne ayant élevé pendant **au moins 2 ans au moins un orphelin avec lequel elle a un lien de parenté**.



Veuf ou **veuve** de guerre ou d'acte de terrorisme élevant ou ayant élevé seul un ou des enfants, du fait du décès de son époux.



Personne dédiant ou ayant dédié sa **vie professionnelle** ou son **action bénévole** à l'accompagnement, à la protection et à la défense de l'enfance et des familles. Cette personne doit avoir notamment agi dans les domaines de l'accueil des jeunes enfants, de la protection de l'enfance, du soutien à la parentalité.



Personne rendant ou ayant rendu des **services exceptionnels** pour l'accompagnement et le soutien des familles ou pour l'accompagnement et la protection des enfants et de leurs droits.

À noter : la médaille peut être accordée à titre posthume si la demande est faite dans les 2 ans qui suivent le décès.

Qui peut faire une demande d'obtention de la médaille de l'enfance et des familles ?

Cas Général

La demande d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles doit être **déposée par la personne qui souhaite l'obtenir.**

Toutefois, l'une des personnes suivantes peut proposer une candidature :



- Préfet
- Parlementaire
- Maire
- Président du conseil départemental, de la Caf, de mutualité sociale agricole
- Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du département où réside la personne intéressée

La personne faisant l'objet d'une proposition doit signer une déclaration d'acceptation.

Quels documents fournir pour demander la médaille de l'enfance et des familles ?

La demande ou proposition doit être accompagnée des documents suivants :



Remplir le **formulaire cerfa n°15319.**



Copie de la **carte nationale d'identité** ou du **passport** en cours de validité (ou du titre autorisant le séjour ou du récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour).



Extrait du casier judiciaire.



Copie intégrale ou extrait avec filiation de **l'acte de naissance de chacun des enfants.**



Certificat de scolarité pour tous les enfants d'âge scolaire.



En cas de divorce ou de séparation, extrait de la décision l'ayant prononcé et toute autre décision judiciaire relative à l'autorité parentale.



Attestations éventuelles de personnalités ou de groupements qualifiés et portant sur les titres et mérites du demandeur.

Où déposer la demande d'obtention de la Médaille de l'Enfance et des Familles ?



Les candidatures ou les propositions doivent être déposées à la **mairie de la commune du domicile de la personne**. La mairie adresse ensuite le **dossier complet au secrétariat de la médaille de la famille de l'Udaf**, qui ordonne les enquêtes en vue de l'attribution de la Médaille. C'est le Préfet qui, par arrêté préfectoral, attribue cette distinction.

Quels sont les effets de la Médaille de l'Enfance et des Familles ?



L'attribution de la médaille de l'enfance et des familles est **purement honirifique**. Elle permet de rendre hommage aux personnes qui ont donné de leurs temps pour les enfants

La personne reçoit une médaille et un diplôme contenant l'extrait d'arrêter d'attribution. À cet effet, une cérémonie officielle peut être organisée par la préfecture, par la mairie ou par l'Union Départementale des Associations Familiales.

Pour plus d'informations :

[Médaille de l'enfance et des familles | Service-Public.fr](https://www.service-public.fr)

Contact UDAF 69 – Service Institution
12 bis rue Jean-Marie Chavant, 69007 Lyon
04.72.76.12.12 / institution@udaf-rhone.fr
www.udaf69.fr